

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt

Synthèse de la consultation du public

Objet : Consultation du public sur le projet d'arrêté relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2019

CONTEXTE

En application des dispositions du code de l'environnement dans son livre IV, titre III, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles, ce projet d'arrêté a pour objet de définir les conditions d'exercice du droit de pêche pour l'année 2019 dans le département de la Lozère en ce qui concerne :

- les temps et heures d'interdiction ;
- la taille minimale des poissons et écrevisses ;
- le nombre de captures autorisé ;
- les procédés et modes de pêche autorisés ou prohibés ;
- des dispositions diverses.

Ce projet d'arrêté liste les réserves de pêche temporaires et les parcours sans tuer (no kill) et précise la réglementation spécifique s'appliquant aux lacs de Charpal, Naussac et Villefort, classés grands lacs intérieurs de montagne.

Le projet d'arrêté a été mis en consultation du public du 10 novembre au 1^{er} décembre 2018 inclus. Le document a été publié sur le site web des services de l'État en Lozère. Les contributions du public ont été envoyées sur l'adresse électronique du service Biodiversité-eau-forêt de la DDT.

Par rapport à l'arrêté 2018, il comportait les modifications principales suivantes :

- Une taille de capture fixée à 0,60 mètre pour le brochet et à 0,50 mètre pour le sandre en 2^{ème} catégorie ;
- Une taille de capture du brochet fixée à 0,75 mètre et un nombre de captures du sandre fixé à 2 sur la retenue de Naussac ;
- Une interdiction de la pêche en marchant dans l'eau dans le cours d'eau de la Rimeize entre le pont des Moulins de Beauregard et le pont de la RD 107.

Quatre contributions ont été recueillies sur le site des services de l'État en Lozère durant la phase de consultation.

OBSERVATIONS DU PUBLIC

Contribution sur l'interdiction de la pêche dans le ruisseau de Combe Sourde

Proposition de classement en parcours « sans tuer » : la pêche dans le ruisseau de Combe Sourde depuis le pont de la route départementale 20 jusqu'à la confluence avec le Lot est rendue interdite afin de tenir compte de la pollution causée par le site des anciennes mines du Mazel.

L'interdiction ne peut donc être justifiée au titre de mesures particulières de protection du patrimoine piscicole.

Les poissons présents dans cette partie de cours d'eau sont contaminés par des métaux lourds (plomb, zinc, cadmium, ...) et peuvent par conséquent porter atteinte à la santé publique.

Cette situation rend obligatoire l'interdiction de toute pratique de la pêche sur ce tronçon pour des motifs sanitaires.

Contributions sur la taille et le nombre de capture de la Truite et questions diverses

a) Taille de capture de la Truite

Demande de relèvement des tailles de capture en fonction des résultats de l'étude scalimétrique et du PDPG : l'inventaire des stations intermédiaires destiné à compléter les données de 2017 n'a pas encore été réalisé par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Dans ce contexte, l'absence d'éléments ne permet pas de faire évoluer la taille légale de capture sur certains tronçons de cours d'eau.

Toutefois, à la demande de quelques AAPPMA, la taille légale de capture est augmentée sur des parties de l'Allier, du Lot et du Bès.

b) Nombre de captures de la Truite

Demande pour un nombre maximum de 5 truites par jour (et 3 sur les secteurs à 30 cm) : sur ce sujet, des pistes de simplification ont été soumises à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique. Des modifications en ce sens pourraient être apportées pour la saison 2020.

c) Questions diverses

Des mesures sont sollicitées pour répondre aux étiages sévères constatés sur les cours d'eau en interdisant la pêche en fonction des niveaux d'alerte. Ce cas de figure ne doit pas nécessairement figurer dans l'arrêté préfectoral relatif à la pratique de la pêche, des arrêtés spécifiques pouvant intervenir le cas échéant.

Régulation du Grand cormoran : un arrêté ministériel fixe le plafond départemental de destruction à 80 individus. L'absence de données précises sur l'importance des populations et sur les impacts causés ne permet pas de conclure sur une possible menace pour les équilibres piscicoles.

Les propositions de mesures novatrices, comme la pêche avec hameçon sans ardillon, la création de parcours spécifiques ou l'instauration d'un carnet de prélèvements, sont des questions actuellement en discussion en vue d'une application dans les prochaines années.